CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE AGIP RECHERCHES CONGO ET ELF CONGO

POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES AU CONGO

PERMIS DE MADINGO MARITIME

TABLE DES MATIERES

		Pages
ARTICLE I	- Définitions	3
ARTICLE II	- Objet	5
ARTICLE III	- Durée et entrée en vigueur	6
ARTICLE IV	- Pourcentages de participation	7
ARTICLE V	- Comité de Direction	8
ARTICLE VI	- Comité Technique	11
ARTICLE VII	- Opérateur	12
ARTICLE VIII	- Programmes de travaux et budgets	15
ARTICLE IX	- Travaux non financés par l'ensemble des parties	17
ARTICLE X	- Gestion financière et comptable des opérations	20
ARTICLE XI	- Propriété des biens - Immobilisations	22
ARTICLE XII	- Production - Enlèvement	23
ARTICLE XIII	- Redevance minière	27
ARTICLE XIV	- Abandons - Dissolution - Cessions	28
ARTICLE XV	- Force majeure	30
ARTICLE XVI	- Loi applicable et arbitrage	31
ARTICLE XVII	- Secret professionnel	32
ARTICLE XVIII	- Notifications	33

CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE AGIP RECHERCHES CONGO ET ELF CONGO

POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES AU CONGO

PERMIS DE MADINGO MARITIME

Entre

AGIP RECHERCHES CONGO S.A. (BRAZZAVILLE) Société Anonyme au capital de 50 millions de francs CFA (en voie d'être porté à 600 millions de francs CFA) dont le siège social est à BRAZZAVILLE (République Populaire du CONGO) ci-après dénommée AGIP CONGO, représentée par son Président, M. Franco QUARTA

d'une part,

et

ELF CONGO, Société Anonyme au capital de 1 milliard de francs CFA dont le siège social est à POINTE NOIRE (République Populaire du CONGO), représentée par son Président-Directeur Général, M. André TARALLO

d'autre part

../..

ETANT EXPOSE

qu'AGIP CONGO est titulaire en REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO:

- d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux sur le permis de MADINGO MARITIME octroyé par décret n° 68-330 du 29 novembre 1968 à AGIP S.p.A. et muté au profit d'AGIP CONGO par décret n° 71-90 du 26 mars 1971;

- de la concession de LOANGO EST octroyée par décret n° 73-169 du 21 mai 1973;

- qu'une convention d'établissement a été conclue le 11 novembre 1968 entre AGIP CONGO et la REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, convention modifiée par les avenants n° 1 et 2 du 4 Juin 1973 approuvés par ordonnance du 7 Juillet 1973;

Et après avoir procédé à l'étude des conditions et modalités suivant lesquelles une intervention en commun sur les titres miniers précités et sur les titres d'exploitation, dérivant du permis de MADINGO MARITIME qui pourraient être octroyés,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

../..

ARTICLE I - DEFINITIONS

Les termes suivants employés dans le présent contrat sont définis comme suit:

a) Hydrocarbures

Hydrocarbures solides, liquides et gazeux.

b) Engagements administratifs

Engagements souscrits vis-à-vis de l'Administration au moment de l'octroi ou du renouvellement du permis de recherche, valables pour la durée de validité de ce permis.

c) Travaux de recherche

Tous travaux de géologie et/ou de géophysique, tous sondages et/ou travaux de sondage (y compris les essais de production), ainsi que les opérations y afférentes, non compris dans les travaux d'exploitation tels que définis au paragraphe d ci-après.

d) Travaux d'exploitation

Tous travaux de développement et/ou travaux de sondage (y compris les essais de production) destinés à permettre l'exploitation régulière d'hydrocarbures prouvés ainsi que toutes opérations effectuées dans le but de l'extraction elle-même, de la séparation, de l'épuration, du stockage et du transport des hydrocarbures jusqu'au point de chargement, y compris son chargement.

e) Exercice budgétaire

Une année de calendrier à l'exception du premier exercice qui commence à courir à partir de la date d'effet du présent contrat et du dernier exercice qui finit de courir à l'expiration du dernier des titres miniers considérés.

f) Partie

Tout signataire du présent contrat ou son cessionnaire.

g) Société affiliée

1 - Toute Société dans laquelle plus de 50% des droits de vote dans les Assemblées Générales Ordinaires sont détenus directement ou indirectement par une des parties.

.../...

2 - Toute Société qui détient, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote dans les Assemblées Générales Ordinaires d'une des parties.

3 - Toute Société dont les droits de vote dans les Assemblées Générales Ordinaires sont détenus pour plus de 50% par une Société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote dans les Assemblées Générales Ordinaires d'une des parties.

4 - Toute Société dans laquelle plus de 50% des droits de vote dans les Assemblées Générales Ordinaires sont détenus, directement ou indirectement, par plusieurs Sociétés telles que définies aux alinéas 1 à 3 ci-dessus.

h) Pourcentages de participation

Les pourcentages déterminés à l'article IV du présent contrat et, sous réserve des dispositions de l'article IX ci-après, selon lesquelles chaque partie participe aux dépenses, obligations, droits et résultats découlant de l'application du présent contrat.

i) Titres d'exploitation

Permis d'exploitation et concessions.

j) Zone d'exploitation

Surface délimitée par le Comité de Direction en vue de faire l'objet de la demande d'un titre d'exploitation entre la date où le Comité de Direction procède à sa délimitation et la date d'octroi par le gouvernement congolais du titre d'exploitation correspondant et, après la date d'octroi dudit titre, surface couverte par ce dernier.

../..

ARTICLE II - OBJET

Le présent contrat a pour objet:

- la cession par AGIP CONGO à ELF CONGO d'une participation de 35% sur le permis de MADINGO MARITIME et les titres d'exploitation en dérivant dont un a été octroyé, à savoir la concession de LOANGO - EST;

- la fixation des conditions dans lequelles les parties effectuent en commun au CONGO:

  • des travaux de recherches sur le permis de MADINGO MARITIME;
  • des travaux d'exploitation sur les titres d'exploitation en dérivant, étant précisé que des conditions particulières seront prévues d'un commun accord pour la concession de LOANGO EST dans un acte distinct, les dispositions de cet acte prévalant sur celles du présent contrat en cas de contradiction entre les deux accords;
  • et toutes opérations se rattachant aux dits travaux.

.../...

ARTICLE III - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

1 - Le présent contrat entre en vigueur retroactivement au 8 Juillet 1973.

2 - Le présent contrat reste en vigueur jusqu'à l'échéance la plus tardive du permis de recherches de MADINGO MARITIME ou de tout titre d'exploitation en dérivant y compris la concession de LOANGO EST visée à l'article II ci-dessus, (compte tenu des renouvellements, extensions ou prorogations).

3 - En outre, les effets du présent contrat se poursuivent au-delà de cette durée pendant la période raisonnablement nécessaire à la liquidation des opérations engagées en vertu du présent contrat.

ARTICLE IV - POURCENTAGES DE PARTICIPATION

1 - AGIP CONGO cède à ELF CONGO qui accepte une participation de 35% sur le permis de MADINGO MARITIME et les titres d'exploitation en dérivant tels que définis à l'article II du présent contrat, AGIP CONGO détenant de ce fait une participation de 65% sur les dits titres.
Dans le cas où une partie abandonne ou cède son pourcentage de participation dans les conditions définies à l'article XIV ci-après, un avenant faisant partie intégrante du présent contrat, constatera les nouveaux pourcentages de participation.

2 - En conséquence de la cession susvisée, tous les droits et obligations afférents aux titres miniers, objets du présent contrat, profitent et incombent aux parties selon leur pourcentage de participation à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

3 - A compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, les parties contribuent selon leurs pourcentages de participation respectifs aux dépenses effectuées sur le permis de MADINGO MARITIME et les titres d'exploitation en dérivant et ont le droit de recevoir en nature une part de la production d'hydrocarbures égale à leur pourcentage de participation.

4 - ELF CONGO s'engage également à contribuer au financement des prets qu'AGIP CONGO s'est engagée à consentir à la République Populaire du Congo par lettre adressée le 11 novembre 1968 par AGIP S.p.A.
Cette contribution se fait au prorata du pourcentage de participation sur les zones d'exploitation, selon des modalités à définir d'un commun accord entre les parties.

5 - Les parties s'engagent à ne rien faire qui puisse compromettre le maintien ou le renouvellement du ou des titres miniers objets du présent contrat.
Au cas où AGIP CONGO déciderait d'abandonner la totalité de son pourcentage de participation sur un ou plusieurs des titres miniers, objets du présent contrat, ou de la céder, elle continuerait à détenir ce ou ces titres pour le compte et selon les ordres du cessionnaire jusqu'à ce qu'une décision de transfert de ce ou de ces titres au profit de celui-ci ait été approuvée par l'autorité concédante.

.../...

ARTICLE V - COMITE DE DIRECTION

La direction générale des opérations communes et leur contrôle sont assurés par un Comité de Direction qui délibère sur les questions énumérées au paragraphe 2 ci-après:

1 - Composition et fonctionnement

a) Le Comité se compose de quatre membres dont deux désignés par AGIP CONGO et deux par ELF CONGO assistés, en cas de besoin et à titre consultatif, par des experts de leur choix. Ce Comité est présidé par un des représentants d'AGIP CONGO. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'avenant n° 2 à la Convention d'Etablissement conclue le 11 novembre 1968 entre la REPUBLIQUE POPULAIRE du CONGO et AGIP CONGO, un représentant de la Société Nationale Congolaise spécialisée participera aux réunions du Comité de Direction sans droit de vote.

b) Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et chaque fois qu'il en est requis par l'une des parties. Les réunions ont lieu à tout endroit décidé d'un commun accord.

c) L'ordre du jour des séances est établi par AGIP CONGO qui a l'obligation d'y faire figurer toutes questions posées par ELF CONGO. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par AGIP CONGO aux membres du Comité au moins huit jours avant chaque réunion.

d) Toutes décisions du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal signé par les représentants des parties.

2 - Fonctions et attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction décide de toutes les questions importantes que pose la poursuite des opérations, et notamment:

a) des programmes de travaux et des budgets annuels correspondants ainsi que de leurs révisions éventuelles en cours d'exercice

b) de l'approbation des contrats d'étude d'un montant supérieur à 15 millions F.CFA et des contrats de fourniture de biens et de service d'un montant supérieur à 75 millions F.CFA.

c) du caractère commercialement exploitable de tout gisement découvert

d) des programmes de travaux et budgets pluriannuels relatifs aux projets de développement des gisements découverts.

.../...

e) de toutes questions intéressant les titres miniers telles que renouvellement ou abandon des permis de recherches et restitution des surfaces, demandes de titres d'exploitation ou de titres de transport et toutes opérations annexes y afférentes.

f) de la détermination du programme pluriannuel de production et du choix du terminal.

3 - Décisions

a) Sous réserve des dispositions des alinéas 3.b et 3.c ci-après, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Sauf indications contraires du présent contrat, les décisions prises par le Comité de Direction conformément au présent paragraphe s'imposent à chaque partie y compris à celle qui a voté contre la proposition.

b) Pour les questions visées aux alinéas 2.c, 2.d, 2.e et 2.f ci-dessus, les décisions du Comité de Direction sont prises à l'unanimité.
En cas d'unanimité sur le caractère commercial d'un gisement découvert, les titres d'exploitation et de transport à solliciter seront demandés en principe en cotitularité.
En cas de désaccord sur le caractère commercial d'un gisement découvert, les parties qui considèrent que ce gisement n'est pas commercial ne pourront faire quoi que ce soit qui puisse compromettre les intérêts des parties qui considèrent que ce gisement est commercial, ni omettre de faire ce qui pourrait maintenir ces intérêts.
Un accord déterminera si nécessaire selon quelles modalités les parties qui considèrent que ce gisement est commercial pourront demander le titre d'exploitation pour leur propre compte et déterminera le cas échéant les modalités de l'exploitation de ce gisement.
Si lors de l'expiration de la période de validité d'un permis de recherche, le titulaire de ce permis ne souhaite pas en demander le renouvellement, il devra faire tous ses efforts pour que, si elles le demandent, les autres parties puissent garder leurs droits résultant du présent contrat.

c) Les décisions d'exécution des sondages d'exploration au-delà du premier décidé pour chaque exercice budgetaire ainsi que des sondages d'appréciation au-delà du troisième décidé pour chaque

../..

exercice budgetaire sont prises par le Comité de Direction statuant à l'unanimité. Pour les besoins du présent article, il est fait application des définitions des sondages d'exploration et d'appréciation du paragraphe 6 de l'article IX du présent contrat.

d) Au cas où l'unanimité ne peut être obtenue sur la détermination du programme pluriannuel de production ou sur le choix de l'emplacement et des caractéristiques du terminal, visé au paragraphe 2.f ci-dessus, la décision est prise par un expert désigné d'un commun accord entre les parties, dans les quinze jours suivant la réunion du Comité de Direction.

Faute d'accord dans ce délai et dans les quinze jours suivant son expiration, chacune des parties doit notifier à l'autre le nom de son expert. Les experts ainsi désignés doivent, dans les quinze jours de la nomination du dernier désigné, nommer un troisième expert. Faute d'accord entre les experts ou faute par l'une des parties de désigner son expert, le troisième expert ou/et l'expert de la partie défaillante, sont désignés par le Président de l'INSTITUTE of PETROLEUM, de GRANDE BRETAGNE. La nomination du ou des experts ainsi demandés doit intervenir dans les quinze jours de la demande.

L'expert, ou le collège d'experts, doit statuer dans les trente jours suivant sa désignation, le collège d'experts statuant à la majorité. Leur décision est définitive et s'impose au Comité de Direction.

e) Toute question relevant du Comité de Direction peut lui être soumise pour examen et décision sans que le Comité ait à se réunir mais sous réserve que cette question soit remise par écrit aux adresses indiquées par les parties à l'article XVIII du présent contrat. Dans ce cas, chaque partie agissant par l'intermédiaire de ses représentants exprime son vote par écrit. Toute question qui est approuvée conformément aux alinéas 3.a, 3.b, 3.c du présent article engage les parties comme si la décision avait été prise au cours d'une réunion du Comité. L'opérateur rend compte par écrit des votes exprimés et des décisions ainsi prises.

.../...

ARTICLE VI - COMITE TECHNIQUE

1 - Il est créé un Comité Technique composé de représentants de AGIP CONGO et de ELF CONGO. Il est présidé par un des représentants de l'opérateur qui le convoque et assure son secrétariat. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'avenant n° 2 à la Convention d'Etablissement conclue le 11 novembre 1968 entre la République Populaire du CONGO et AGIP CONGO, un représentant de la Société Nationale Congolaise spécialisée participera aux réunions sans droit de vote.

2 - Chaque Comité Technique a pour fonction:

- de tenir les parties régulièrement informées de l'exécution des opérations et notamment de leur remettre, avec tous commentaires et interprétations appropriés, l'ensemble des documents se rapportant aux opérations et notamment les rapports de forage;
- de coopérer à l'établissement des programmes de travaux;
- de suivre le déroulement des travaux;
- de préparer, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, les réunions du Comité de Direction.

ARTICLE VII - L'OPERATEUR

1 - AGIP CONGO est opérateur pour le permis de MADINGO MARITIME et les titres d'exploitation en dérivant.

2 - L'opérateur se conforme aux termes du présent contrat ainsi qu'aux prescriptions des titres miniers et des conventions qui s'y rapportent; il respecte les réglementations en vigueur et exécute les opérations qui lui incombent suivant les meilleures pratiques de l'industrie pétrolière.

3 - L'opérateur assure la préparation et l'exécution des travaux conformément aux decisions du Comité de Direction. Il doit en particulier:

- soumettre au Comité de Direction les programmes de travaux et les budgets;
- établir un programme général et un plan pluriannuel pour les opérations qu'il envisage, notamment pour le développement des gisements découverts sur le permis;
- mettre en oeuvre tout programme de travaux approuvé par le Comité de Direction;
- tenir le non-opérateur informé de l'état d'avancement des travaux en lui adressant un rapport technique mensuel; lui notifier sans délai toute découverte de pétrole ou de gaz; lui fournir un rapport détaillé sur tous forages ou approfondissements de puits en faisant apparaître les couches et les caractéristiques des formations traversées et lui fournir les logs de forage ou des copies de ceux-ci;
- permettre aux représentants du non-opérateur d'inspecter les opérations à tout moment sans que cela apporte une gêne dans l'exécution des travaux. Chaque partie a le droit d'examiner sans que cette liste soit limitative, les carottes, échantillons et relevés de sondages ainsi que toute étude et d'une manière générale de prendre copie de toutes informations sur les travaux ou les interprétations en résultant;
- régler toutes ces dépenses afférentes aux opérations, dans le cadre des budgets approuvés; tenir les comptes des opérations et adresser régulièrement au non-opérateur le relevé comptable des opérations effectuées selon une périodicité agréée d'un commun accord, cette periodicité étant au moins trimestrielle.

../..

- régler pour le compte des parties tous paiements dus au sens de la législation congolaise et des conventions régissant les titres miniers objets du présent contrat, à l'exception de l'impôt sur les sociétés qui incombe personnellement à chacune des parties.

4 - L'opérateur peut faire appel, pour l'exécution des travaux à son propre personnel ainsi qu'à ses propres services, matériaux et équipements. Le coût de revient de ces prestations sera imputé au compte commun. Il peut faire appel à tout entrepreneur ou sous-traitant qu'il juge approprié.
L'opérateur doit consulter le non-opérateur en vue d'une éventuelle participation de ce dernier ou d'une de ses sociétés affiliées à la fourniture desdits biens et services.

5 - L'opérateur souscrit et maintient en vigueur les polices d'assurance usuelles et/ou légalement obligatoires au nom et pour le compte des Associés. Chaque Associé garde à sa charge exclusive, proportionnellement à la participation qu'il détient, les conséquences de tous risques non couverts par les polices souscrites par l'opérateur pour compte commun.

En principe, l'opérateur ne couvre pas pour compte commun les risques relatifs à la pollution, à la perte de contrôle des puits et aux installations en mer lorsque ces dernières sont devenues propriété commune des Associés ou qu'elles ont été placées sous leur garde. Cependant, pour ce qui concerne le contrôle des puits, les installations en mer ainsi que pour les assurances à souscrire en fonction des termes des contrats d'entreprise, les parties se réuniront pour rechercher une ligne de conduite commune, harmoniser leur politique d'assurance et étudier l'éventualité de demander à l'opérateur de souscrire dans certains cas des polices pour compte commun.
L'opérateur communique au non-opérateur tous éléments nécessaires à la souscription et à la gestion des polices, ainsi qu'à l'indemnisation des sinistres, qu'il s'agisse de polices souscrites séparément ou pour compte commun.

Les parties se communiquent entre elles toutes attestations relatives à la couverture de leur quote-part d'intérêts dans les risques de perte de contrôle des puits et de pollution.

.../...

6 - Toutes pertes ou dommages ou autres conséquences financières résultant, directement ou indirectement, de tout évènement indépendant de la volonté de l'opérateur, d'une erreur de jugement ou d'une faute de l'opérateur, sauf faute lourde et dol de sa part, sont portés au Compte Commun et supportés par chaque partie selon son pourcentage de participation.

7 - L'opérateur assume la représentation des parties auprès des autorités de la REPUBLIQUE POPULAIRE du CONGO; il transmet notamment aux Administrations intéressées tous renseignements, pièces, documents ou rapports à leur fournir en application de lois, règlements et conventions. Il présente les demandes de titres d'exploitation et de transport.

L'opérateur informe le non-opérateur de ses rapports et démarches.

8 - Sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article IX du présent contrat, aucune dépense ne peut être faite à moins d'avoir été prévue dans un budget approuvé par le Comité de Direction, excepté dans les cas suivants:

a) Si cela s'avère nécessaire pour la réalisation d'un programme approuvé par le Comité de Direction, l'opérateur est autorisé à engager des dépenses supplémentaires n'excédant pas de 10% le budget adopté, étant entendu que ce dépassement sera pour chaque poste du budget limité à la plus forte des deux sommes suivantes, soit 7.500.000 F.CFA, soit 10% du montant de ce poste. L'opérateur devra notifier aux parties ces dépenses supplémentaires aussi rapidement que possible.

b) L'opérateur peut également réaliser des travaux non prévus dans un programme et un budget adoptés, à condition que de tels travaux ne représentent pas une somme supérieure à 7.500.000 F.CFA. Il est cependant entendu que lorsque ces dépenses auront été approuvées par le Comité de Direction, le montant des dépenses supplémentaires que l'opérateur peut engager au titre du présent alinéa (b), sera à nouveau fixé à 7.500.000 F.CFA, l'intention des parties étant que l'opérateur puisse, à tout moment, disposer de ce crédit qu'il pourra utiliser sans autorisation préalable.

c) En cas d'urgence, l'opérateur peut engager immédiatement toute dépense qu'il estimera nécessaire pour la protection du personnel ou des biens, sous réserve d'une notification aux parties dans les délais les plus brefs.

.../...

ARTICLE VIII - PROGRAMME DE TRAVAUX ET BUDGETS

1 - Le 1er Juillet de chaque année au plus tard, l'opérateur présente pour chaque titre minier d'exploration ou d'exploitation au non-opérateur un projet de programme de travaux pour l'exercice budgétaire suivant ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes.

Les programmes de travaux et les budgets relatifs aux travaux de développement, ayant fait l'objet d'un programme pluriannuel conformément aux dispositions de l'article V 2.d du présent contrat, sont repris dans le cadre du programme annuel susvisé. L'opérateur présente également les réalisations des exercices ultérieurs sur budget pluriannuel que suppose l'adoption des budgets annuels présentés.

2 - Le Comité de Direction est saisi le 1er Octobre au plus tard des programmes de travaux et des budgets correspondants de l'exercice budgetaire suivant et doit se prononcer au plus tard le 1er Novembre. Il arrête ces programmes et ces budgets dans les conditions définies à l'article V du présent contrat. Il prend connaissance du budget indicatif établi par l'opérateur pour l'exercice subséquent. Il est appelé à se prononcer sur les modifications éventuelles des programmes et des budgets initiaux qui lui sont soumises par l'opérateur en cours d'exercice.

3 - Le financement des opérations prévues dans les budgets est assuré dans toute la mesure du possible par des crédits à l'exportation. L'opérateur propose ces crédits au non-opérateur qui peut les accepter, à concurrence de son pourcentage de participation. Dans le cas où le réfus du non-opérateur de participer à ces crédits à l'exportation causerait préjudice aux intérêts des autres parties, la partie qui refuse doit offrir à l'opérateur des crédits à des conditions plus favorables.
Pour les travaux de developpement et dans la mesure où ces travaux excèdent le montant des crédits à l'exportation obtenus, l'opérateur doit rechercher pour compte commun les crédits complémentaires nécessaires et soumettre dans un delai raisonnable, avant tout appel de fonds, au non-opérateur les conditions qu'il a pu obtenir.
Si le non-opérateur n'accepte pas les propositions de crédits complémentaires de l'opérateur, chaque partie redevient libre à concurrence de sa part du montant du crédit envisagé, d'assurer le financement des travaux non couverts par les crédits à l'exportation selon sa politique propre.

.../...

Le refus par le non-opérateur d'un crédit complémentaire proposé par l'opérateur ne libère pas ce dernier de son obligation de rechercher et proposer ultérieurement les crédits supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires.
Tous ces crédits sont en principe conclus au nom de chaque partie à moins qu'il n'en résulte un avantage pour une partie aux dépens de l'autre partie.
Les crédits à l'exportation sont gérés par l'opérateur qui les utilise au mieux des intérêts des parties.

ARTICLE IX - TRAVAUX NON FINANCES PAR L'ENSEMBLE DES PARTIES

1 - Si, à l'exception des sondages dont l'exécution est décidée à la majorité simple, conformément aux dispositions des alinéas 3.a et 3.c de l'article V du présent contrat, l'une des parties, dite partie A, désire effectuer un sondage que l'autre partie, dite partie B, ne souhaite pas financer, ce sondage (y compris les travaux de géologie et de géophysique destinés à fixer son emplacement) peut être exécuté dans les conditions indiquées ci-après, étant entendu que, par exercice budgétaire, cette faculté est limitée à:

- un sondage d'exploration
- trois sondages d'appréciation

2 - a) La partie A doit notifier par écrit à la partie B, la nature des travaux à exécuter, leur emplacement, la profondeur du sondage et ses objectifs ainsi que le budget raisonnablement détaillé de ces travaux (dits "travaux supplémentaires").

b) La partie B fait savoir à la partie A, dans les dix jours de cette notification, si elle accepte de participer à ces travaux supplémentaires ou si elle refuse. Si elle n'a pas répondu dans le délai ainsi prévu, elle est réputée refuser de financer sa part de travaux supplémentaires.

c) Si le programme de travaux supplémentaires est approuvé par les parties, il est exécuté par l'opérateur, conformément aux dispositions du présent contrat et le programme de travaux alors en cours d'exécution ainsi que le budget correspondant sont révisés en conséquence.

d) Si en application du paragraphe b) ci-dessus, la partie B refuse ou est réputée refuser de participer aux travaux supplémentaires visés au paragraphe a) ci-dessus, ces travaux sont entrepris et exécutés dans les meilleurs délais par l'opérateur pour le compte et suivant les instructions de la partie A qui a choisi de financer ces travaux.
Le programme et budgets approuvés par le Comité de Direction ne doivent pas s'en trouver modifiés et leur exécution ne doit pas s'en trouver retardée. Les coûts et les risques relatifs aux travaux supplémentaires sont supportés en totalité par la partie A.

.../...

3 - Dès le début de l'exécution des travaux supplémentaires, tels que prévus au présent article, la partie A est seule propriétaire de ces travaux. Si les travaux supplémentaires aboutissent au forage d'un puits sec, l'opérateur doit boucher et abandonner le puits et la partie A supporte la totalité du coût des travaux supplémentaires. Si les travaux supplémentaires aboutissent à la découverte d'un gisement considéré comme commercialement exploitable par les deux parties, ce puits est alors considéré comme s'il avait été effectué pour le compte de l'ensemble des parties, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.
Si les travaux supplémentaires aboutissent à la découverte d'un gisement considéré comme commercialement exploitable seulement par la partie A, la partie B perd tous ses droits sur la production du gisement ainsi découvert.

4 - a) La partie A disposera librement de la production d'un tel puits, ou d'une production fictive, si elle est plus forte, calculée comme étant la moyenne par puits de la production du gisement ainsi découvert ou apprécié jusqu'à ce que le cumul de cette production, valorisée comme il est dit au paragraphe 4.c du présent article et après déduction de la redevance minière proportionnelle, atteigne le montant total des dépenses de travaux supplémentaires, majoré de 400% pour les forages d'exploration et de 200% pour les forages d'appréciation.

b) Lorsque la valeur cumulée de la production a atteint un tel montant, le puits est exploité pour le compte de l'ensemble des parties au prorata de leur pourcentage de participation. Le puits est alors considéré, sous tous ses aspects, comme s'il avait été financé par l'ensemble des parties.

c) Pour l'application du présent article, le prix des hydrocarbures est le prix réel obtenu par la partie A. Toutefois, si ce prix ne peut être confirmé par des ventes en volume suffisant à des tiers qui ne sont pas des sociétés affiliées à la partie A et que les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un prix, un expert sera désigné par les parties pour décider d'un prix commercial équitable. Faute d'accord entre les parties sur la désignation de cet expert, cette désignation sera faite par le Président de l'INSTITUTE OF PETROLEUM de GRANDE BRETAGNE saisi par la partie la plus diligente. L'expert ainsi désigné devra se prononcer dans le trente jours de sa nomination.

.../...

5 - Les dépenses résultant de l'application des dispositions du présent article font l'objet, pour le compte de la partie A, sous la responsabilité de l'opérateur, d'un traitement comptable séparé mais identique à celui des autres dépenses des parties et la comptabilité en est ouverte au non-opérateur pour inspection à tout moment raisonnable. Le non-opérateur a le droit de faire vérifier une fois par an la comptabilité relative aux travaux supplémentaires. Les frais de cette vérification sont supportés par l'ensemble des parties.

6 - a) Pour les besoins du présent article, un sondage d'exploration est défini comme un sondage implanté hors de la zone fermée de tout piège structural ou stratigraphique connu, sur lequel se trouve au moins un sondage, susceptible de produire des hydrocarbures, zones qui sont définies d'un commun accord par les parties.

b) Egalement pour les besoins du présent article, un sondage d'appréciation est défini comme un sondage implanté sur une des zones fermées visées à l'alinéa précédent.

.../...

ARTICLE X - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DES OPERATIONS

1 - La comptabilité des opérations est tenue par l'opérateur en Francs CFA.

2 - a) Afin de lui permettre de régler les dépenses nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans les budgets approuvés, l'opérateur adresse au non-opérateur trente jours avant le début de chaque mois un état estimatif des décaissements prévus pour chacun de trois mois suivants.
La contribution afférente au prémier mois doit être versée à la date la plus tardive des deux dates suivantes quinze jours après la réception par le non-opérateur de cet appel ou le premier jour du mois pour lequel l'appel est effectué.
Les appels afférents aux deux mois subséquents sont prévisionnels et peuvent être modifiés par les appels de fonds ultérieurs.

b) Les contributions mensuelles dues par chaque partie à raison de l'état estimatif des décaissements visés à l'alinéa précédent sont réduites à concurrence de l'utilisation prévue dans cet état des crédits gérés par l'opérateur pour compte commun conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du présent contrat.

c) L'excès ou l'insuffisance constaté dans les appels de fonds fera l'objet soit d'un remboursement soit d'un appel de fonds complémentaire selon des règles établies d'un commun accord.

d) L'opérateur adressera au non-opérateur, avec une périodicité au moins trimestrielle l'état des coûts supportés par l'opérateur pour la période considérée, du chef des opérations communes, les coûts étant analysés par référence aux rubriques des budgets approuvés.

3 - a) Le non-opérateur, sur préavis donné par écrit à l'opérateur, et en proposant une période qui soit la moins gênante pour celui-ci, aura le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes de l'opérateur relatifs à l'association, au maximum une fois par exercice.

b) Ce droit s'éteindra pour chaque exercice, à la fin d'une période de vingt quatre mois suivant la fin de l'exercice considéré.

.../...

c) La vérification éventuelle, prévue ci-dessus pourra être opérée soit par un cabinet independant agréé d'un commun accord, soit par des représentants du non-opérateur.

4 - Si, pour un trimestre considéré, une partie ne verse pas dans les délais prévus à l'article X du présent contrat, les contributions mensuelles visées à cet article X, cette partie sera réputée défaillante si elle n'a pas payé dans les dix jours de la réception de la mise en demeure que lui aura notifiée l'autre partie.

Les montants non réglés seront affectés d'un intérêt de 10% par an calculé à partir de la date où l'appel de fonds aurait dû être versé jusqu'à la date du règlement.

Si dans les six mois suivant la date de la notification de la mise en demeure susvisée, une partie n'a pas versé les contributions mensuelles visées ci-dessus, elle sera définitivement déchue de tous ses droits sans compensation ni indemnité.

../..

ARTICLE XI - PROPRIETE DES BIENS - IMMOBILISATIONS

1 - Les parties ont recours, dans toute la mesure où le Comité l'estime souhaitable, aux bâtiments, matériaux, fournitures, équipements et toutes installations appartenant en propre à ELF CONGO où à AGIP CONGO ou à une de leurs sociétés affiliées et susceptibles d'être mis, avec l'accord de la partie intéressée à la disposition des parties. En pareil cas, le coût y afférent est imputé au compte commun au prix de revient. En ce qui concerne les biens susceptibles d'amortissement sur une période supérieure à une année, l'utilisation desdits biens au profit des opérations conjointes est débitée au compte commun selon un tarif convenu d'un commun accord représentatif du coût de revient d'utilisation, tenant compte notamment des charges d'assurance, de réparation périodique ou non, d'entretien et d'un taux d'intérêt fixé annuellement par les parties pour tenir compte de la charge de financement.

2 - Les immobilisations qui sont acquises avec les fonds communs sont réputées propriété conjointe des parties qui les portent chacune dans sa comptabilité respective et dans la proportion de son pourcentage de participation.

ARTICLE XII - PRODUCTION - ENLEVEMENT

1 - Chaque partie a le droit de recevoir en nature, une part de la production d'hydrocarbures égale à son pourcentage de participation et d'en disposer librement et séparément au terminal dont l'emplacement et les caractéristiques seront arrêtés par le Comité de Direction dans les conditions définies à l'article V du présent contrat.

2 - En vue de préparer la réunion du Comité de Direction qui statuera sur le caractère commercial d'un gisement découvert, l'opérateur effectue et adresse à chacune des parties une étude indiquant les possibilités techniques de production de pétrole brut, ainsi qu'une estimation des dépenses d'investissement correspondantes. L'étude, conforme à de saines pratiques de l'industrie pétrolière, porte sur une période de cinq années de calendrier à compter du début de l'exploitation, les données techniques et financières étant présentées année par année.

Après mise en production du gisement, l'opérateur adresse de même à chacune des parties, chaque année avant le 1er Mai, une étude semblable portant sur les cinq années de calendrier suivantes.

3 - Compte tenu de l'étude présentée par l'opérateur, le Comité de Direction arrête, dans les conditions prévues à l'article V du présent contrat, pour la première fois dans un délai de quatre mois après qu'une zone d'exploitation a été délimitée et ensuite chaque année avant le 1er Juillet, la capacité de production optimale, par tranches trimestrielles pour l'année suivante. Il détermine simultanément, à titre prévisionnel, les fourchettes à l'intérieur desquelles sont situées les capacités annuelles optimales pour chacune des quatre années de calendrier subséquentes.

4 - Sous réserve de l'application des dispositions prévues au paragraphe 6 ci-après, chacune des parties a le droit de demander à enlever le tonnage correspondant à l'application de son pourcentage de participation à la capacité de production optimale de l'ensemble des gisements visés par le présent contrat. Les demandes et les enlèvements de chaque partie doivent pour chaque qualité d'hydrocarbures provenant desdits gisements et disponible au point de chargement être dans la même proportion.

5 - Avant le 1er Octobre de chaque année, les parties après s'être mutuellement consultées, se notifient leurs demandes d'enlèvement pour le cinq années suivantes. Ces demandes tiennent compte de la capacité de production optimale correspondant et sont exprimées par trimestre pour l'année suivante.

.../...

Les demandes relatives à la première année deviennent fermes dès que le programme et le budget de l'année considérée ont été approuvés par le Comité de Direction. Les prévisions d'enlèvement pour les quatre années suivantes n'ont, dans tous les cas, qu'un caractère indicatif. Au cas où le programme approuvé entraîne une modification des prévisions de production établies conformément au paragraphe 2 du présent article, l'opérateur doit, dans un délai de quinze jours suivant la réunion du Comité de Direction, établir de nouvelles prévisions de production conformes au programme approuvé et les parties doivent se notifier, dans un nouveau délai de quinze jours, de nouvelles demandes dans les conditions du présent article.

Si une partie demande, pour l'année suivante, moins que son pourcentage, tel que défini au paragraphe 4 ci-dessus, l'autre peut demander tout ou partie de la différence entre cette demande et la capacité de production optimale.

La partie qui enlève plus que son pourcentage dans la somme des demandes est le surenleveur. La partie qui enlève moins que son pourcentage est le sous-enleveur.

6 - Si, par le jeu du paragraphe 5 ci-dessus, l'une des parties est surenleveur, elle s'engage, au choix du sousenleveur, soit à acheter au sous-enleveur au prix contractuel, défini au paragraphe A ci-après à la condition de parvenir à un accord commun sur le prix, la différence de tonnage entre sa demande propre et le total des demandes multiplié par son pourcentage de participation, soit à accorder au sous-enleveur un droit à rattrapage portant sur ces mêmes tonnages, suivant les modalités prévues au B ci-après. Les tonnages cédés au prix contractuel sont supposés enlevés par la partie cédante pour le paiement des redevances et impôts.

A - Cessions

Le prix contractuel est librement débattu entre les parties. Il est déterminé à la sortie du terminal, les quantités en cause étant fournies libres de toutes obligations commerciales, fiscales et douanières.

Le prix contractuel doit être fixé au plus tard le 1er Octobre de l'exercice budgétaire au cours duquel les tonnages doivent être enlevés, les enlèvements s'effectuent normalement sans attendre que le prix contractuel soit fixé.

.../...

Au cas où les parties ne parviennent pas à fixer d'un commun accord un prix de cession contractuel, les tonnages correspondants ouvrent obligatoirement droit à rattrapage.

Tant que le prix de cession contractuel n'est pas fixé, le cessionnaire supporte la redevance minière proportionnelle afférente aux tonnages cédés.

B - S'il n'y a pas cession, le surenleveur accorde au sous-enleveur le droit à rattrapage ultérieur des quantités sous-enlevées.

Chaque année, le rattrapage s'exerce, le cas échéant, en premier lieu sur la différence entre la somme des demandes multipliée par le pourcentage de participation de la partie en avance d'enlèvement et la demande effective de ce dernier.

Au cas où cette solution est impossible ou ne permet de disposer que de tonnages inférieurs aux demandes de la partie en retard d'enlèvements, le rattrapage peut s'exercer sur les droits demandés de la partie en avance d'enlèvements. Cette possibilité de rattrapage par prélèvement prioritaire sur le droit de la partie en avance d'enlèvements ne peut excéder chaque année 5% de la capacité de production optimale de l'année.

L'opérateur tient annuellement la comptabilité des tonnages surenlevés et des tonnages sous-enlevés et les signifie à l'autre partie dans les trente jours de la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Les tonnages demandés au titre du rattrapage doivent être indiqués en même temps que les demandes normales qu'ils modifient d'autant le cas échéant.

7 - Les modalités d'enlèvement, de chargement, de nomination et de comptabilité des écarts entre demandes et enlèvements seront précisées dans un accord d'enlèvement.

8 - Des dispositions spéciales pourront être prises pour les hydrocarbures autres que les hydrocarbures liquides (les hydrocarbures liquides comprennent ceux qui sont à l'état liquide à la tête de puits et les condensats). Au cas où l'une des parties ou toutes deux auraient l'intention de produire, stocker, vendre et/ou utiliser de tels hydrocarbures qui viendraient à être découverts,

.../...

dans le permis de MADINGO MARITIME, il est possible que les dispositions au présent contrat nécessitent des adaptations afin de satisfaire les conditions spéciales s'appliquant à des hydrocarbures. En conséquence, il est entendu que dans une telle éventualité, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, lesdites dispositions seront modifiées et révisées de la manière jugée désirable et approuvée par les parties.

ARTICLE XIII - REDEVANCE MINIERE

La redevance minière proportionnelle due est supportée par chacune des parties dans la proportion des enlèvements effectués à l'exportation à l'exception toutefois de la quote-part de la redevance éventuellement attribuable aux stocks qui est supportée par chacune des parties selon son pourcentage de participation.

ARTICLE XIV - ABANDONS - DISSOLUTION - CESSIONS

1 - Abandon

a) Chaque partie a le droit d'abandonner sa participation sur l'un ou les titres miniers objet du contrat, moyennant un préavis donné à l'autre partie quatre mois avant la fin d'un exercice budgétaire, l'abandon ne prenant effet qu'à la fin de cet exercice. Toutefois, la partie qui abandonne doit s'acquitter des engagements pris avant la date de notification de son abandon et qui ne sont pas remplis, étant entendu notamment que le programme de travaux et le budget de l'exercice en cours ainsi que les budgets pluriannuels de travaux de développement visés à l'article V 2. d du présent contrat constituent des engagements pour la partie qui abandonne.

b) La partie qui abandonne s'efforce d'éviter que cet abandon soit une cause de gêne pour l'autre partie. En particulier, la partie qui abandonne sera tenue aux obligations prévues à l'article IV ci-dessus.

c) L'abandon a pour effet de délier cette partie, à la date de notification de son abandon, de toutes ses obligations ultérieures à raison du ou des titres abandonnés; mais elle perd à raison du ou des titres abandonnés et sans compensation tout droit sur la production ultérieure des gisements.

2 - Dissolution

a) Les parties peuvent décider d'un commun accord la réalisation du présent contrat sur un ou plusieurs titres miniers objets du présent contrat.

b) En cas de resiliation l'actif propriété conjointe des parties afférant au titre minier objet de la résiliation est réalisé dans les meilleures conditions par l'opérateur et les fonds disponibles, après paiement des dettes correspondantes des parties, sont répartis selon leur pourcentage de participation à la date de résiliation.

3 - Cessions

a) Chaque partie peut céder librement tout ou partie de l'ensemble de ses droits et obligations, résultant du présent contrat, sur un ou plusieurs des titres miniers à une ou plusieurs sociétés qui lui sont affiliées, étant entendu qu'à l'égard de l'autre partie le cédant restera responsable de l'exécution des engagements pris par le cessionnaire.

.../...

b) Chaque partie peut conclure librement avec un ou plusieurs tiers des contrats de sous-participation concernant un ou plusieurs titres miniers objets du présent contrat, étant entendu que le ou les sous-participants ne sont titulaires d'aucun droit direct ni ne sont soumis à aucune obligation directe découlant du présent contrat, vis-à-vis de l'autre partie.

c) Chaque partie peut céder à un tiers tout ou partie de l'ensemble de ses droits et obligations sur un ou plusieurs des titres miniers objets du présent contrat, résultant du présent contrat. Toutefois, cette partie doit d'abord les offrir à l'autre partie aux conditions acceptées par ce tiers en lui indiquant le nom du cessionnaire éventuel; l'autre partie a un droit de préemption qui ne peut s'exercer que sur la totalité des droits offerts; elle doit notifier au cédant, dans un délai de trente jours à partir de la réception de l'offre, sa décision à cet égard.

ARTICLE XV - FORCE MAJEURE

Ni les parties, ni l'opérateur, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont responsables des pertes ou dommages relevant de tout retard ou manquement résultant d'un cas de force majeure, tel que notamment: grève, insurrection, troubles civils, guerre, blocus, inondations, tremblements de terre, etc... ou tous autres évènements du même ordre, ainsi que toutes mesures imposées par les Pouvoirs Publics mettant les parties dans l'impossibilité de remplir leurs obligations.

Les obligations (autres que l'obligation d'effectuer les paiements en numéraires prévus au présent contrat), d'une partie défaillante du fait d'un cas de force majeure ne sont que suspendues et ceci seulement dans la mesure où la force majeure les affecte. Elle doit, dans les plus brefs délais, notifier à l'autre partie l'évènement de force majeure motivant sa défaillance. Lors de la disparition de la situation de force majeure, qu'elle doit s'efforcer de surmonter, la partie défaillante est tenue de s'acquitter de toutes les obligations et en particulier de rembourser à l'autre partie les versements faits par cette dernière pour son compte et avec son consentement pendant la période de force majeure.

.../...

ARTICLE XVI - LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE

1 - Loi applicable

Le présent contrat ainsi que les relations entre les parties seront régis et interprétés selon la loi française.

2 - Arbitrage

Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de PARIS par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. L'arbitrage aura lieu à PARIS.

.../...

ARTICLE XVII - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Aucune des parties ne peut communiquer le texte du présent contrat ou des extraits substantiels de celui-ci, ni toute autre information telle que rapports sismiques ou informations en résultant (à l'exception de renseignements statistiques courants concernant les gisements de pétrole ou de gaz qui pourront être découverts), opérations présentes ou futures effectuées conformément aux dispositions du présent contrat, avant d'avoir obtenu l'accord de l'autre partie, à l'exception toutefois de ce qui est prévu ci-après :

toute partie peut communiquer toutes informations concernant le présent contrat et les opérations exécutées conformément à ses dispositions:

a) aux Autorités Congolaises si celles-ci le demandent ou l'exigent

b) à des sociétés affiliées

c) aux tiers ayant qualité de conseil d'une partie tels qu'hommes de loi, commissaires aux comptes, etc...

2 - Les parties peuvent à tout moment, d'un commun accord apporter d'autres exceptions aux restrictions imposées par le présent article.

.../...

ARTICLE XVIII - NOTIFICATIONS

Toutes notifications pour les besoins du présent contrat et des contrats éventuellement conclus pour sa mise en oeuvre sont faites par la partie intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à l'autre partie aux adresses suivantes:

AGIP RECHERCHES CONGO S.A. (BRAZZAVILLE)
Boite Postale 2047
BRAZZAVILLE (République Populaire du Congo)

avec copie à:

- AGIP S.p.A. - AMI
C.P. 4164
MILANO (Italie)

ELF CONGO
Boite Postale 761
POINTE NOIRE (République Populaire du Congo)

avec copie à:

- ELF
7, Rue Nélaton
75739 PARIS CEDEX 15 (France)

pour ELF CONGO

pour AGIP RECHERCHES CONGO S.A.
(BRAZZAVILLE)

(F. Quarta)

fait à Brazzaville, le 17 DEC. 1973